



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt-cinq
_____	Le 19 septembre à 19 h 00
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie de Rognaix en séance publique sous la présidence de M. Patrice BURDET, maire
Nombre de conseillers :	Etaient présents : Patrice BURDET, Benoît CHAMBIOT-MAITRAL, Marie-Agnès DUC, Olivier HAZARD, Monique NAGORNY, Salvatore OLIVA, Sébastien TATOUT
En exercice : 9	
Présents : 7	
Votants : 8	
Pour : 8	Excusés : Estelle MARTIN-BORRET (pouvoir à Monique NAGORNY),
Contre :	
Absentions :	Absent : Alou COULIBALY
Date de convocation : 08/09/2025	Formant la majorité des membres en exercice
Date d'affichage : 19/09/2025	Marie-Agnès DUC est élue secrétaire de séance

Délibération n°2025-34

Objet : Autorisations exceptionnelles d'absences

VU le code général de la fonction publique ;
 VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
 VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
 VU la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;
 VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
 VU la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;
 VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;
 VU la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
 VU l'avis du Comité social territorial en date du 12 juin 2025;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'eu égard aux articles L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Evènement familiaux :

Évènement	Nombre de jours pouvant être accordés	Justificatif(s)
Naissance	3 jours ouvrables	Acte de naissance
Adoption	3 jours ouvrables	Certificat d'adoption
Mariage / Pacs Agent	4 jours ouvrables	Acte de mariage Récépissé pacs
Mariage Enfant de l'agent	1 jours ouvrables	Acte de mariage
	Si +25 ans : 12 jours ouvrables + 8 jours complémentaires	
	Si -25 ans : 14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires	
Décès de l'enfant	<i>Jours fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès</i>	Acte de décès
Décès du conjoint, partenaire lié par un pacs, concubin	5 jours ouvrables	Acte de décès
Décès d'un parent, d'un grand parent, d'un beau parent	3 jours ouvrables	Acte de décès
Décès d'un frère ou d'une soeur	1 jour ouvrables	Acte de décès

Evènement de la vie courante :

Évènement	Nombre de jours pouvant être accordés	Justificatif(s)
Rentrée scolaire	2 heures de la maternelle à la 6ème le jour de la rentrée des classes	
Garde d'enfant malade (enfant de moins de 16 ans et sans limite d'âge pour les enfants handicapés)	Durée accordée au prorata du temps de travail de l'agent + 1 jour avec doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant	Certificat médical
Maladie grave Avec hospitalisation : D'un enfant à charge D'un père, une mère	Durée accordée au prorata du temps de travail de l'agent 3 jours ouvrables, fractionnable en ½ journée	Certificat médical
Concours ou examen de la fonction publique	Les jours correspondant aux épreuves du concours ou de l'examen	Convocation aux épreuves
Déménagement	3 jours ouvrables	Justificatif de domicile

Dans les conditions suivantes :

- Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

- La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.
- La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité ainsi proposées.
- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du
- **ET** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,
Patrice BURDET

